



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 46552

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de 11 élèves de la promotion 1998 de l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) inscrits à la formation de pilotes de ligne SEFA - service d'exploitation de la formation aéronautique. Ces 11 élèves EPL 98 sont appelés à effectuer leurs obligations du service national actif, dans le courant du second semestre, ce qui les place dans une situation difficile au regard des programmes d'embauche du groupe Air France, qui devraient, selon les informations dont il dispose, leur être favorables pour la fin d'année. En outre, une interruption de 10 mois aura un réel impact financier pour l'Etat puisqu'elle nécessitera leur remise à niveau pour entamer leur qualification technique sur gros porteur (environ 200 000 francs par élève). Or le groupe Air France a obtenu du ministère de la défense un accord dérogatoire pour les élèves issus de sa filière de formation (pilote-cadet) afin que ceux-ci ne soient pas pénalisés par l'accomplissement de leurs obligations du service national. Les élèves de l'ENAC, promotion 98, sollicitent le bénéfice des mêmes dispositions que les élèves en formation d'Air France. Aussi, lui demande-t-il la suite qu'il entend réserver à ce dossier

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national organise la suspension progressive de l'appel sous les drapeaux mais maintient l'obligation du service national jusqu'au 31 décembre 2002 pour les jeunes Français nés avant le 1er janvier 1979. Dans ce cadre, les élèves pilotes de ligne issus de la filière d'Etat (Ecole nationale de l'aviation civile), qui obtiennent un contrat de travail au cours de leur service national, ont la possibilité de demander une libération anticipée deux mois avant la fin de leurs obligations légales. Ils ne peuvent pas bénéficier d'une dispense en raison de leur qualité d'élève pilote, car ce cas n'est pas prévu par le législateur. Toutefois, s'ils sont titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée à l'issue de leur scolarité, ils peuvent obtenir, au titre de l'article L. 5 bis A du code du service national, un report d'incorporation de deux ans pouvant être prolongé d'une durée équivalente. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de faire bénéficier les élèves de l'ENAC de l'accord dérogatoire évoqué par l'honorable parlementaire, car l'article L. 5 bis du code du service national leur permet d'obtenir, sur leur demande, un délai supplémentaire de quatre années au-delà du report initial. Cette disposition paraît suffisante pour qu'ils puissent accomplir sans interruption leur formation professionnelle jusqu'à l'âge de vingt-six ans. Néanmoins, le ministère de la défense examinera au cas par cas les demandes qui lui seront soumises, comme il l'a déjà fait.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46552

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3058

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5373